



Arrêté préfectoral portant déconsignation de somme en faveur de Monsieur Gilbert MOÏSE suite au respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 mai 2014 concernant le dépôt de déchets sans autorisation sur son terrain à Lacave au lieu-dit Coustile

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2014 mettant en demeure Monsieur Gilbert MOÏSE de régulariser sa situation administrative et de procéder à l'élimination des déchets sur la commune de Lacave au lieu-dit Coustile ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2019 portant consignation d'une somme de cinquante-cinq mille huit cents euros – 55.800 € – correspondant au montant des travaux d'élimination des déchets ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 18 juillet 2022 relatif aux visites d'inspection des 30 mai et 6 juillet 2022 de l'installation exploitée par Monsieur Gilbert MOÏSE au lieu-dit Coustile sur la commune de Lacave ;

Vu le courrier en date du 11 août 2022 informant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de la mesure de déconsignation de somme et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

Considérant qu'à l'issue de ces deux visites, l'inspection des installations classées a constaté que :

- les déchets présents sur le site ont été éliminés,
- les justificatifs de traitement des déchets ont été transmis,
- les dispositions prescrites par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 mai 2014 sont respectées.

Considérant en conséquence que la consignation de somme du 11 septembre 2019 peut être levée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

La procédure de déconsignation de la somme consignée, en application de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2019, prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée en faveur de Monsieur Gilbert MOÏSE demeurant actuellement au 16 rue du 4 septembre - 31220 Cazères sur Garonne.

Article 2 :

Le montant total de la somme consignée peut être reversée à Monsieur Gilbert MOÏSE en raison de l'exécution totale des mesures prescrites.

Article 3 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Ariège pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente le tribunal administratif de Toulouse, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Saint-Girons, le directeur régional des finances publiques Occitanie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie et le maire de Lacave, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Gilbert MOÏSE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le

1 SEP. 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet

Guillaume AFONSO

